

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 17/05/2023		N° DP 34162 23 K0050
Par :	Monsieur DE CADOLLE CHRISTOPHE	Surfaces : de plancher : 18 m ² d'emprise : 18 m ²
Demeurant à :	DOMAINE DU FESC 34530 MONTAGNAC FRANCE	
Pour :	Installation d'un abri de stockage en bois	Destinations : Exploitation forestière ou agricole Parcelle n° AC0120 AC0155 AC0156 AC0157 AC0160
Sur un terrain sis à :	MAS DE CLERGUE 34530 MONTAGNAC	

Le Maire,

Vu la demande susvisée ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu l'arrêté de création du 19 juillet 2022 portant décision du site Natura 2000 Plaine de Villeveyrac-Montagnac (zone de protection spéciale) ;
Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé le 18/02/2005 ;
Vu le règlement de la zone rouge R du PPRI qui dispose que les constructions nouvelles sont interdites ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 11/05/2007, modifié par délibération du Conseil Municipal du 28/01/2021 et révisé par délibération du Conseil Municipal du 03/02/2017 ;
Vu le règlement de la zone A du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Considérant que le projet a pour objet la construction d'un abri de stockage de matériel agricole dans un site Natura 2000 ;
Considérant que la fiche d'évaluation d'incidence simplifiée de la DREAL n'est pas fournie dans le dossier présenté ;

Considérant que le projet a pour objet la construction d'un abri de stockage de matériel agricole en zone rouge R du PPRI ;
Considérant que le règlement de la zone rouge R du PPRI interdit toute nouvelle construction ;

Considérant le règlement de la zone A du PLU ;
Considérant que les éléments fournis dans le dossier ne permettent pas de vérifier l'activité agricole du pétitionnaire à titre principal (absence d'attestation MSA en tant qu'exploitant agricole à titre principal) ;

Considérant que le dossier de déclaration préalable doit être constitué conformément aux articles R.431-10 et R.431-36 du Code de l'Urbanisme, dont les pièces sont listées dans le bordereau des pièces jointes à la déclaration préalable, en application de l'article A.431-2 du Code de l'Urbanisme ;
Considérant que les pièces nécessaires à l'instruction de l'autorisation d'urbanisme ne sont pas versées au dossier notamment plan de masse, plan en coupe par rapport au terrain naturel, volet paysager ;

Par ces motifs,

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – Il est fait **OPPOSITION** à la Déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à MONTAGNAC, le 16 FEV. 2023

M. Yann LLOPIS
Maire de MONTAGNAC



La présente décision est transmise le 16 FEV. 2023 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.